

### **Article 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : MVPV, Molsheim Ville à Pied et à Vélo.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du Président. Toutefois le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Molsheim.

### **Article 2 : Objet et But :**

L'association a pour objet d'initier, de sensibiliser, de prévenir, de promouvoir des actions favorisant les modes de déplacements respectueux de l'environnement, notamment à pied et à vélo, dans tout l'espace public urbain de Molsheim et environs, de même que toute autre action qui irait dans le sens du développement d'une meilleure qualité de vie.

L'association poursuit un but non lucratif.

### **Article 3 : Les moyens d'actions**

Pour réaliser son objet l'association utilisera entre autres les moyens suivants : des réunions d'information, des participations à des projets municipaux, une collaboration avec les commerçants de Molsheim et environs, des échanges sur certains projets avec d'autres associations de promotion du vélo, avec certaines associations de parents d'élèves investies dans le développement du vélo et de la marche, la recherche de partenariat avec les collectivités publiques et acteurs privés, des échanges avec les acteurs de la santé, et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, payables pour l'année civile en cours et devant être acquittées pour tous les membres à date fixe, soit le 1<sup>er</sup>

octobre, dans la limite de 3 mois suivant cette date (voir article 8). Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Elles proviennent également de subventions émanant d'organismes publics ou privés, des recettes des manifestations organisées par l'association, des dons et legs, et par le revenu des biens et valeurs de l'association et par toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **membres fondateurs :**

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au conseil d'administration.

Ils payent une cotisation.

- **membres actifs :**

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus de 12 mois consécutifs.

Ils payent une cotisation.

- **membres bienfaiteurs :**

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus de 12 mois consécutifs.

Ils payent une cotisation supérieure à la cotisation de base annuelle.

### **Article 7 : Procédure d'adhésion**

L'admission des nouveaux membres actifs est prononcée par le président. La demande devra être écrite grâce au bulletin d'adhésion. En cas de refus du président, le président n'aura pas à motiver son refus.

## **Article 8 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

a-Décès.

b-Démission adressée par écrit au président, avec un préavis de 1 mois pour les membres du conseil d'administration, pour les membres fondateurs, et de 15 jours pour les membres actifs. Pour les autres catégories de membres mentionnées à l'article 6 un simple courrier sans préavis.

c-Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

La cotisation doit être due à date fixe et valable pour l'année civile. Le non paiement de cette cotisation au-delà d'un délai de 3 mois après la date d'échéance initialement prévue entraînera de fait la radiation du membre concerné.

d- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

## **Article 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit 1 fois par an.

Elle est convoquée par le président dans un délai de 15 jours. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit, soit par courrier postal, soit par courrier remis en main propre, soit par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance.

### **Procédure et conditions de vote :**

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative à jour de cotisation.

Les votes se feront à main levée sauf si 50% des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

### **Organisation :**

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé mais il est limité à une procuration par membre avec voix délibérative présent.

### **Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

### **Article 11 : La direction**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au minimum 3 membres et au maximum 9.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du conseil d'administration se fait par tiers tous les ans.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent au moment où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

### **Article 12 : Accès à la direction**

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

### **Article 13 : Les postes de la direction**

La direction est composée de :

- **Président :**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- **Trésorier :**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale et à toute demande du président ou de son remplaçant.

- **Secrétaire :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

### **Article 14 : Les réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites, courrier ou courriel qui devront être adressées au moins 5 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 50% de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 50% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

### **Article 15 : Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

### **Article 16 : Rétributions et remboursement de frais**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

### **Article 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour. Les décisions seront adoptées à la majorité des 2/3.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

### **Article 19 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des 2/3.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution doit être obligatoirement signalée par le liquidateur au tribunal d'instance afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).

### **Article 20 : Les vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Leur nombre est de 2.

### **Article 21 : Le règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

**Article 22 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Molsheim le 7 octobre 2009.

Romarc Couval

Jean-Michel Dode

Gaël Euzenot

Valérie Leleu

Joël Nazzani

Gabrielle Roth

Catherine Schmith